



RÉSUMÉ DE PROTECTION

Assurance récolte *individuelle* (ASREC)

FRAMBOISES (adhésion d'automne)

2024

L'assurance récolte individuelle offre une protection basée sur le volume de production de l'entreprise de l'adhérent.

La protection est offerte pour les productions sous gestion biologique ou conventionnelle.

CULTURES ASSURABLES

- Framboisières en 2^e année d'implantation
- Framboisières en production
- Framboisières en 2^e année de culture de plants de classes Élite ou Fondation destinés à la production de plants de classe certifiée

RISQUES COUVERTS

Plan A

- Animaux sauvages contre lesquels il n'existe aucun moyen de protection adéquat, à l'exception de la sauvagine prévue au Plan d'indemnisation des dommages causés par la faune en vertu de l'Accord fédéral-provincial sur le programme Agri-protection
- Crue des eaux exceptionnelle
- Excès de vent, de pluie, d'humidité ou de chaleur
- Gel et formation de glace dans le sol, de novembre à avril
- Gel tardif pour la production de fruits
- Grêle
- Insectes et maladies incontrôlables
- Neige
- Ouragan, tornade
- Sécheresse

Plan D

- Gel tardif pour la production de fruits

PROTECTION OFFERTE

- Options de garantie :
 - Plan A : 60 %, 70 %, 80 % ou 80 % avec abandon du rendement total assurable
 - Plan D : 60 %, 70 %, 80 %, 80 % avec abandon ou 85 % du rendement total assurable
- Options de prix unitaire : 60 %, 80 % ou 100 %
Le prix unitaire s'exprime pour les
 - framboisières en production en \$/kg
 - framboisières en 2^e année d'implantation et en culture de plants de classes Élite ou Fondation en \$/1 000 tiges

- Rendement total assurable = Rendement probable x Nombre d'unités assurables
- Rendement probable : rendement spécifique à l'entreprise de l'adhérent établi par La Financière agricole et exprimé en kilogrammes par hectare ou en nombre de tiges par hectare
- Début de la protection : 15 novembre 2023
- Fin de la protection : à la fin des récoltes, mais au plus tard le 14 novembre 2024 pour les framboisières en 2^e année d'implantation

ADHÉSION

- Date de fin d'adhésion : 15 novembre 2023
- Superficie minimale : 0,5 hectare par culture

Pratiques culturales

Respecter les pratiques recommandées par le Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec (CRAAQ) ou acceptées par La Financière agricole.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ ET MESURES D'ÉCOCONDITIONNALITÉ

Le programme prévoit des conditions d'admissibilité et des mesures d'écoconditionnalité liées aux normes environnementales en vigueur.

Une non-conformité de l'adhérent à ces conditions et mesures entraîne la perte ou la réduction des avantages auxquels il a droit.

DÉCLARATION DE RÉCOLTE

L'adhérent a l'obligation de déclarer annuellement, à La Financière agricole, sa production totale avant le 1^{er} juin 2025 pour ses framboisières en production. Lorsque cette obligation n'est pas respectée, le rendement de l'adhérent, pour la culture et l'année concernées, sera déterminé par La Financière agricole et pourrait avoir un impact à la baisse sur le rendement probable des années subséquentes.

MODIFICATIONS AU CERTIFICAT

Aucune modification à la protection d'assurance récolte ne peut être apportée par l'adhérent après la date de fin d'adhésion.

AVIS DE DOMMAGES

Lorsqu'un dommage affecte les cultures assurées de l'adhérent, ce dernier doit en aviser immédiatement La Financière agricole et au plus tard deux jours ouvrables avant le début de la récolte, l'exécution de travaux urgents ou la destruction de la récolte.

INDEMNISATION

Travaux urgents

Une indemnité est versée pour des travaux autorisés par La Financière agricole, effectués en vue de diminuer ou d'éviter une baisse de rendement.

Cette indemnité peut être versée pour les options de garantie à 80 %, 80 % avec abandon et 85 %.

Abandon

Lorsque la culture est endommagée par un risque couvert par l'assurance au point de nécessiter l'abandon de cette culture sur une partie ou la totalité de l'étendue affectée, une indemnité en abandon est versée pour l'étendue affectée lorsque l'adhérent a choisi *l'option de garantie à 80 % avec abandon*.

L'abandon peut être autorisé à la condition qu'un conseiller de La Financière agricole puisse constater les dommages alors que la récolte est encore sur pied.

Superficie minimale : champ entier ou 0,5 hectare non morcelé.

Baisse de rendement

Une indemnité est versée lorsque des dommages engendrent une perte de rendement supérieure à la franchise correspondant à l'option de garantie inscrite au certificat de l'adhérent.

RABAIS POUR LA RELÈVE AGRICOLE

Une entreprise agricole admissible à l'une des subventions du Programme d'appui financier à la relève agricole bénéficie d'une réduction de 25 % de ses contributions, jusqu'à concurrence de 2 500 \$ annuellement, par individu qualifié. Ce rabais s'applique sur trois années consécutives d'assurance sous certaines conditions.

PARTICIPATION GOUVERNEMENTALE

Les frais administratifs sont payés à 100 % par les gouvernements. Ils sont partagés dans une proportion de 60 % par le gouvernement du Canada et de 40 % par le gouvernement du Québec.

Le financement de la prime d'assurance est assumé en partie par les gouvernements. La part de l'adhérent varie de 20 % à 43,5 % selon la culture assurée et l'option de garantie choisie.

Ce résumé de protection ne peut en aucun cas prévaloir sur les dispositions prévues au Programme d'assurance récolte, à la réglementation en vigueur et aux accords avec le gouvernement du Canada.

1 800 749-3646 | www.fadq.qc.ca



Québec 

Canada 